

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 16 juin 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1327

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 5 décembre 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. L'enquête de référence proposée à l'intérieur d'un radius de 250 m de la culée de pont du nord et à l'intérieur d'un radius de 100 m de la culée de pont du sud doit être effectuée telle que décrite au cours de la révision d'ÉIE. Le nombre et l'emplacement (coordonnées GPS et NID) des puits qui sont inclus dans cette enquête doivent être fournis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
6. Si un voisin se plaint que la construction de ce projet a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit faire enquête sur la plainte et avertir le MEGL. S'il est décidé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, le promoteur devra fournir une source d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel puits qui est impacté de façon permanente, ce qui pourrait inclure, sans être limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
7. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.